



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7455

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Bureau, au Secrétaire général et à la Commission du Règlement

Date de dépôt : 27-06-2019

Auteur(s) : Madame Martine Hansen, Députée
Monsieur Fernand Etgen, Député
Madame Josée Lorsché, Députée

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 30-08-2019 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 27-06-2019 | Déposé | 7455/00 | <u>5</u> |
| 04-07-2019 | Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding | 7455/01 | <u>10</u> |
| 11-07-2019 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7455 | <u>15</u> |
| 04-07-2019 | Commission du Règlement Procès verbal (06) de la reunion du 4 juillet 2019 | 06 | <u>17</u> |
| 03-07-2019 | Commission du Règlement Procès verbal (05) de la reunion du 3 juillet 2019 | 05 | <u>20</u> |
| 05-09-2019 | Publié au Mémorial A n°591 en page 1 | 7455 | <u>23</u> |

Résumé

Résumé PL7455

La présente proposition modifie le Règlement de la Chambre des Députés sur trois deux points différents, à savoir le Bureau, organe administratif suprême de la Chambre, le Secrétaire général, chef de l'administration parlementaire et la Commission du Règlement.

En ce qui concerne le Bureau (articles I à III), la présente proposition vise à permettre la désignation de membres suppléants.

Concernant le secrétaire général de la Chambre, la présente proposition vise à permettre un recrutement anticipatif d'un nouveau secrétaire général en cas de départ du titulaire de la fonction (article IV).

L'article V modifie l'article 203 (1) du Règlement. Alors que le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire a été porté à 15, il avait été omis de proposer cette modification également à l'endroit de l'article 203 qui prévoit la composition de la commission du Règlement.

L'article VI de la présente proposition de modification prévoit une entrée en vigueur immédiate de la modification du Règlement, le jour de son adoption en séance publique.

7455/00

N° 7455

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**relative au Bureau, au Secrétaire général
et à la Commission du Règlement**

* * *

*Dépôt (Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry,
Député, Monsieur Fernand Etgen, Député, Madame Martine Hansen,
Députée, Madame Josée Lorsché, Députée): 27.06.2019*

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs et commentaire des articles..... | 2 |

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art I.– L'article 7 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 7.**– (1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf.

(2) Il est successivement procédé à un scrutin spécial pour la nomination du Président, des trois vice-présidents, des membres et des membres suppléants permanents.

(3) La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(4) La nomination des membres et des membres suppléants permanents est faite à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(5) Au cas où pour la nomination soit du Président, soit des vice-présidents, soit des membres, soit des membres suppléants permanents le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu aux alinéas précédents.

(6) Le Secrétaire général fait partie du Bureau, sans toutefois pouvoir participer aux votes. »

Art II.– L'article 9 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 9.**– (1) Au début de chaque session, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et neuf membres au plus ainsi que neuf membres suppléants permanents au plus.

(2) Lors de la dissolution de la Chambre, les membres du Bureau sortant ou les membres suppléants permanents les remplaçant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre, sans toutefois pouvoir prétendre à une indemnité quelconque de ce chef. »

Art III.– L'article 14 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 14.**– Les fonctions des membres du Bureau ou des membres suppléants permanents les remplaçant sont de participer à la discussion et à la prise de décisions au sein du Bureau. »

Article IV.– Il est ajouté un paragraphe (7) nouveau à l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés libellé comme suit :

« (7) La Chambre peut, sur décision du Bureau, procéder au recrutement anticipatif d'un nouveau Secrétaire général si le Secrétaire général en fonction entend quitter son poste. La procédure de l'élection est celle prévue par le présent article.

Durant une période transitoire dont la durée est fixée par le Bureau, la Chambre des Députés a deux Secrétaires généraux en titre, la fonction étant exercée par le Secrétaire général sortant.

En cas de départ à la retraite du Secrétaire général, ce dernier peut prendre son congé restant suite à la période transitoire, tout en gardant le titre de Secrétaire général et en restant classé au grade prévu à l'article 12. 1. b) 2° du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés. Le Secrétaire général nouvellement élu exerce la fonction de Secrétaire général et est classé au même grade. »

Article V.– L'article 203 (1) du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 203.**– (1) La Commission du Règlement est composée de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum, nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 22 du présent règlement. »

Article VI.– Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente proposition de modification du Règlement concerne le Bureau, organe administratif suprême de la Chambre, le Secrétaire général, chef de l'administration parlementaire et la Commission du Règlement. Elle vise à maintenir et pérenniser le bon fonctionnement administratif du parlement.

En ce qui concerne le Bureau (articles I à III), la présente proposition vise à permettre la désignation de membres suppléants. Jusqu'à maintenant, le Règlement de la Chambre ne permet pas aux membres du Bureau de se faire remplacer lors des réunions de ce dernier. Il en est ainsi, parce que les membres du Bureau ne représentent pas leur groupes politiques ou techniques respectifs. Dans la pratique cependant, la Chambre veille à une représentation équilibrée des différents groupes au sein du Bureau, organe qui représente la Chambre sur le plan national et international et qui règle les questions financières et administratives de la Chambre.

Afin de faire en sorte que le Bureau puisse en tout état de cause délibérer, il est prévu de faire élire par la Chambre un nombre de membres suppléants égal à celui des membres effectifs. Ces membres suppléants, dont la fonction est limitée à l'assistance aux réunions du Bureau, ne pourront remplacer que d'autres membres effectifs, à l'exclusion du président et des vice-présidents de la Chambre. Dans la pratique, il est évident que ces membres suppléants devront appartenir au même groupe que les membres effectifs qu'ils sont appelés à remplacer en cas de besoin. En cas d'absence d'un membre effectif du Bureau, celui-ci désigne son suppléant.

La proposition de modification est libellée de telle façon que le nombre maximal de suppléants à élire est de neuf, pour faire un parallélisme avec le nombre de membres effectifs. Dans la pratique, il est probable que la Chambre désigne un membre suppléant appartenant à chaque groupe.

Concernant le secrétaire général de la Chambre, la présente proposition vise à permettre un recrutement anticipatif d'un nouveau secrétaire général en cas de départ du titulaire de la fonction (article IV).

L'administration parlementaire essaie en général de procéder au recrutement anticipatif des remplaçants d'agents partant à la retraite ou souhaitant se réorienter professionnellement. Même si cette procédure peut ne pas toujours aboutir, faute de candidat adéquat par exemple, elle a le mérite fondamental de permettre entre l'actuel et le futur titulaire d'une fonction un transfert des compétences et une prise de connaissance des dossiers et projets en cours.

Il semble évident que le recrutement anticipatif est souhaitable pour les fonctions de direction et d'encadrement. Or, le Règlement, dans sa version actuellement en vigueur, ne permet pas d'appliquer ce principe au secrétaire général de la Chambre des Députés, chef de l'administration parlementaire. En effet, l'article 168 du Règlement mentionne à plusieurs reprises « un Secrétaire général » ou « le Secrétaire général ». L'objectif de la présente proposition de modification est donc d'aligner la situation du secrétaire général à celle des autres agents de l'administration parlementaire.

Alors que les modalités de l'élection du Secrétaire général ne sont pas modifiées, la décision du recrutement anticipatif incombe au Bureau, organe en charge des questions d'organisation et de la gestion des affaires de la Chambre, selon l'article 11 du Règlement. La durée de la période transitoire durant laquelle le transfert des compétences et connaissances a lieu entre le secrétaire général sortant et son successeur est fixée par le même organe. Afin de ne pas dédoubler la hiérarchie de l'administration parlementaire, il est précisé que, durant la période transitoire, c'est le Secrétaire général sortant qui exerce les attributions de la fonction.

Le dernier alinéa de l'article 168 (7) tel que proposé ne concerne que l'hypothèse d'un départ à la retraite d'un Secrétaire général en fonction et non pas d'autres éventualités du départ d'un Secrétaire général telles que par exemple la nomination à une autre fonction en dehors de l'administration parlementaire. Le Secrétaire général garde durant la prise de son congé son classement, sa rémunération et son titre, vu qu'il n'est pas encore parti à la retraite, alors qu'à ce moment, c'est le nouveau titulaire qui exerce la fonction.

L'article V modifie l'article 203 (1) du Règlement. Alors que le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire a été porté à 15, il avait été oublié de proposer cette modification également à l'endroit de l'article 203 qui prévoit la composition de la commission du Règlement.

L'article VI de la présente proposition de modification prévoit une entrée en vigueur immédiate de la modification du Règlement.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7455/01

N° 7455¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative au Bureau, au Secrétaire général
et à la Commission du Règlement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(4.7.2019)

La commission se compose de : M. Roy REDING, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Carlo BACK, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Mars DI BARTOLOMEO, Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mmes Josée LORSCHÉ, Octavie MODERT, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 27 juin 2019 par MM. les Députés Eugène Berger, Alex Bodry et Fernand Etgen, ainsi que Mmes les Députées Martine Hansen et Josée Lorsché. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a désigné M. le Député Roy Reding comme rapporteur lors de sa réunion du 3 juillet 2019 et a procédé à l'examen du texte de la proposition. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité le 4 juillet 2019.

*

La présente proposition modifie le Règlement de la Chambre des Députés sur trois deux points différents., à savoir le Bureau, organe administratif suprême de la Chambre, le Secrétaire général, chef de l'administration parlementaire et la Commission du Règlement.

En ce qui concerne le Bureau (articles I à III), la présente proposition vise à permettre la désignation de membres suppléants. Jusqu'à maintenant, le Règlement de la Chambre ne permet pas aux membres du Bureau de se faire remplacer lors des réunions de ce dernier. Il en est ainsi, parce que les membres du Bureau ne représentent pas leur groupes politiques ou techniques respectifs. Dans la pratique cependant, la Chambre veille à une représentation équilibrée des différents groupes au sein du Bureau, organe qui représente la Chambre sur le plan national et international et qui règle les questions financières et administratives de la Chambre.

Afin de faire en sorte que le Bureau puisse en tout état de cause délibérer, il est prévu de faire élire par la Chambre un nombre de membres suppléants égal maximal à celui des membres effectifs. Ces membres suppléants, dont la fonction est limitée à l'assistance aux réunions du Bureau, ne pourront remplacer que d'autres membres effectifs, à l'exclusion du président et des vice-présidents de la Chambre. Dans la pratique, il est évident que ces membres suppléants devront appartenir au même

groupe que les membres effectifs qu'ils sont appelés à remplacer en cas de besoin. En cas d'absence d'un membre effectif du Bureau, celui-ci désigne son suppléant.

La proposition de modification est libellée de telle façon que le nombre maximal de suppléants à élire est de neuf, pour faire un parallélisme avec le nombre de membres effectifs. Dans la pratique, il est probable que la Chambre désigne un membre suppléant appartenant à chaque groupe.

Concernant le secrétaire général de la Chambre, la présente proposition vise à permettre un recrutement anticipatif d'un nouveau secrétaire général en cas de départ du titulaire de la fonction (article IV).

L'administration parlementaire essaie en général de procéder au recrutement anticipatif des remplaçants d'agents partant à la retraite ou souhaitant se réorienter professionnellement. Même si cette procédure peut ne pas toujours aboutir, faute de candidat adéquat par exemple, elle a le mérite fondamental de permettre entre l'actuel et le futur titulaire d'une fonction un transfert des compétences et une prise de connaissance des dossiers et projets en cours.

Il semble évident que le recrutement anticipatif est souhaitable pour les fonctions de direction et d'encadrement. Or, le Règlement, dans sa version actuellement en vigueur, ne permet pas d'appliquer ce principe au secrétaire général de la Chambre des Députés, chef de l'administration parlementaire. En effet, l'article 168 du Règlement mentionne à plusieurs reprises « un Secrétaire général » ou « le Secrétaire général ». L'objectif de la présente proposition de modification est donc d'aligner la situation du secrétaire général à celle des autres agents de l'administration parlementaire.

Alors que les modalités de l'élection du Secrétaire général ne sont pas modifiées, la décision du recrutement anticipatif incombe au Bureau, organe en charge des questions d'organisation et de la gestion des affaires de la Chambre, selon l'article 11 du Règlement. La durée de la période transitoire durant laquelle le transfert des compétences et connaissances a lieu entre le secrétaire général sortant et son successeur est fixée par le même organe. Afin de ne pas dédoubler la hiérarchie de l'administration parlementaire, il est précisé que, durant la période transitoire, c'est le Secrétaire général sortant qui exerce les attributions de la fonction.

Le dernier alinéa de l'article 168 (7) tel que proposé ne concerne que l'hypothèse d'un départ à la retraite d'un Secrétaire général en fonction et non pas d'autres éventualités du départ d'un Secrétaire général telles que par exemple la nomination à une autre fonction en dehors de l'administration parlementaire. Le Secrétaire général garde durant la prise de son congé son classement, sa rémunération et son titre, vu qu'il n'est pas encore parti à la retraite, alors qu'à ce moment, c'est le nouveau titulaire qui exerce la fonction.

L'article V modifie l'article 203 (1) du Règlement. Alors que le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire a été porté à 15, il avait été omis de proposer cette modification également à l'endroit de l'article 203 qui prévoit la composition de la commission du Règlement.

L'article VI de la présente proposition de modification prévoit une entrée en vigueur immédiate de la modification du Règlement, le jour de son adoption en séance publique.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative au Bureau, au Secrétaire général et à la Commission du Règlement

Art I.– L'article 7 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 7.**– (1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf.

(2) Il est successivement procédé à un scrutin spécial pour la nomination du Président, des trois vice-présidents, des membres et des membres suppléants permanents.

(3) La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(4) La nomination des membres et des membres suppléants permanents est faite à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(5) Au cas où pour la nomination soit du Président, soit des vice-présidents, soit des membres, soit des membres suppléants permanents le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu aux alinéas précédents.

(6) Le Secrétaire général fait partie du Bureau, sans toutefois pouvoir participer aux votes. »

Art II.– L'article 9 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 9.**– (1) Au début de chaque session, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et neuf membres au plus ainsi que neuf membres suppléants permanents au plus.

(2) Lors de la dissolution de la Chambre, les membres du Bureau sortant ou les membres suppléants permanents les remplaçant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre, sans toutefois pouvoir prétendre à une indemnité quelconque de ce chef. »

Art III.– L'article 14 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 14.**– Les fonctions des membres du Bureau ou des membres suppléants permanents les remplaçant sont de participer à la discussion et à la prise de décisions au sein du Bureau. »

Article IV.– Il est ajouté un paragraphe (7) nouveau à l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés libellé comme suit :

« (7) La Chambre peut, sur décision du Bureau, procéder au recrutement anticipatif d'un nouveau Secrétaire général si le Secrétaire général en fonction entend quitter son poste. La procédure de l'élection est celle prévue par le présent article.

Durant une période transitoire dont la durée est fixée par le Bureau, la Chambre des Députés a deux Secrétaires généraux en titre, la fonction étant exercée par le Secrétaire général sortant.

En cas de départ à la retraite du Secrétaire général, ce dernier peut prendre son congé restant suite à la période transitoire, tout en gardant le titre de Secrétaire général et en restant classé au grade prévu à l'article 12. 1. b) 2° du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés. Le Secrétaire général nouvellement élu exerce la fonction de Secrétaire général et est classé au même grade. »

Article V.– L'article 203 (1) du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 203.**– (1) La Commission du Règlement est composée de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum, nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 22 du présent règlement. »

Article VI.– Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

Luxembourg, le 4 juillet 2019

Le Président-Rapporteur,
Roy REDING

7455

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---|------------------------------------|
| Date: 11/07/2019 15:57:44 | Président: M. Etgen Fernand |
| Scrutin: 4 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PM.7455 Règlement de la CHD | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Proposition de modification 7455 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 56 | 0 | 0 | 56 |
| Procuration: | 4 | 0 | 0 | 4 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|----------------------------|------|----------------------|--------------------|------|---------------|
| CSV | | | | | |
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Arendt Nancy | Oui | |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | |
| M. Galles Paul | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaës Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | M. Mischo Georges | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| Mme Reding Viviane | Oui | (M. Mosar Laurent) | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schank Marco | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | | M. Wiseler Claude | Oui | |
| M. Wolter Michel | Oui | (Mme Hansen Martine) | | | |

| | | | | | |
|------------------|-----|-------------------------|-----------------------|-----|--|
| LSAP | | | | | |
| M. Angel Marc | Oui | (M. Di Bartolomeo Mars) | M. Biancalana Dan | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Burton Tess | Oui | |
| M. Cruchten Yves | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | (M. Bodry Alex) | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Mutsch Lydia | Oui | |

| | | | | | |
|---------------------|-----|--|----------------------|-----|-------------------|
| DP | | | | | |
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Berger Eugène | Oui | | M. Colabianchi Frank | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Etgen Fernand | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| Mme Hartmann Carole | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Bauler André) |

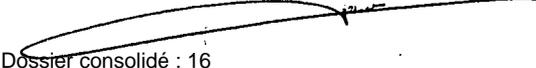
| | | | | | |
|-----------------------|-----|--|----------------------|-----|--|
| déi gréng | | | | | |
| M. Back Carlo | Oui | | M. Benoy François | Oui | |
| Mme Bernard Djuna | Oui | | Mme Empain Stéphanie | Oui | |
| M. Hansen- Marc | Oui | | M. Kox Henri | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | M. Margue Charles | Oui | |
| M. Traversini Roberto | Oui | | | | |

| | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| déi Lénk | | | | | |
| M. Baum Marc | Oui | | M. Wagner David | Oui | |

| | | | | | |
|---------------------------|-----|--|-------------------------|-----|--|
| groupe technique | | | | | |
| M. Clement Sven-Piraten | Oui | | M. Engelen Jeff-ADR | Oui | |
| M. Gibéryen Gast-ADR | Oui | | M. Goergen Marc-Piraten | Oui | |
| M. Kartheiser Fernand-ADR | Oui | | M. Reding Roy-ADR | Oui | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

06



Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2019

Ordre du jour :

- 7455 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Bureau, au Secrétaire général et à la Commission du Règlement
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp (remplace M. Léon Gloden), M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel (remplace M. Alex Bodry), M. Fernand Etgen (remplace M. Eugène Berger), M. Henri Kox, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption des procès-verbaux des 25 mars 2019 et 3 juillet 2019 :

Les procès-verbaux sont adoptés.

2. Proposition de modification du Règlement 7455 :

M. le Président-Rapporteur présente le projet de rapport, qui reflète les discussions ayant eu lieu en commission le 3 juillet 2019. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission propose le modèle de base comme temps de parole en séance publique.

Luxembourg, le 04 juillet 2019

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

05



Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2019

Ordre du jour :

1. 7455 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Bureau, au Secrétaire général et à la Commission du Règlement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification

2. Courrier de la Commission des Finances et du Budget du 4 mars 2019 demandant la révision des articles 154, 157 et 158 du Règlement
 - Examen du courrier

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Proposition de modification du Règlement 7455 :

M. le Président Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le rapporteur présente les trois modifications envisagées, la présente proposition de modification du Règlement concernant le Bureau, organe administratif suprême de la Chambre, le Secrétaire général, chef de l'administration parlementaire et la Commission du Règlement.

En ce qui concerne le Bureau (articles I à III), la présente proposition vise à permettre la désignation de membres suppléants. Afin de faire en sorte que le Bureau puisse en tout état de cause délibérer, il est prévu de faire élire par la Chambre un nombre de

membres suppléants égal à celui des membres effectifs. Dans la pratique, il est évident que ces membres suppléants devront appartenir au même groupe que les membres effectifs qu'ils sont appelés à remplacer en cas de besoin. En cas d'absence d'un membre effectif du Bureau, celui-ci désigne son suppléant. La proposition de modification est libellée de telle façon que le nombre maximal de suppléants à élire est de neuf, pour faire un parallélisme avec le nombre de membres effectifs. Dans la pratique, il est probable que la Chambre désigne un membre suppléant appartenant à chaque groupe.

Concernant le secrétaire général de la Chambre, la présente proposition vise à permettre un recrutement anticipatif d'un nouveau secrétaire général en cas de départ du titulaire de la fonction (article IV).

L'article V modifie l'article 203 (1) du Règlement. Alors que le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire a été porté à 15, il avait été oublié de proposer cette modification également à l'endroit de l'article 203 qui prévoit la composition de la commission du Règlement.

L'article VI de la présente proposition de modification prévoit une entrée en vigueur immédiate de la modification du Règlement.

La présente proposition de modification du Règlement devant encore être adoptée avant les vacances d'été, la commission adopte le projet de rapport au cours d'une réunion fixée au 4 juillet 2019 à 10.30 heures.

2. Courrier de la Commission des Finances et du Budget du 4 mars 2019 :

Sur proposition de M. le Président, la commission décide d'intégrer les propositions émanant de la Commission des Finances et du Budget dans la refonte générale du Règlement. En attendant, M. André Bauler et Mme Diane Adehm proposent de tenir des réunions jointes entre la Commission des Finances et du Budget et la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire pour l'examen du rapport du commissaire aux comptes de la SNCI.

Luxembourg, le 04 juillet 2019

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

7455

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Bureau, au Secrétaire général et à la Commission du Règlement.

Art. I.

L'article 7 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 7.**

(1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf.

(2) Il est successivement procédé à un scrutin spécial pour la nomination du Président, des trois vice-présidents, des membres et des membres suppléants permanents.

(3) La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(4) La nomination des membres et des membres suppléants permanents est faite à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(5) Au cas où pour la nomination soit du Président, soit des vice-présidents, soit des membres, soit des membres suppléants permanents le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu aux alinéas précédents.

(6) Le Secrétaire général fait partie du Bureau, sans toutefois pouvoir participer aux votes.

»

Art. II.

L'article 9 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 9.**

(1) Au début de chaque session, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et neuf membres au plus ainsi que neuf membres suppléants permanents au plus.

(2) Lors de la dissolution de la Chambre, les membres du Bureau sortant ou les membres suppléants permanents les remplaçant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre, sans toutefois pouvoir prétendre à une indemnité quelconque de ce chef.

»

Art. III.

L'article 14 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Art. 14.

Les fonctions des membres du Bureau ou des membres suppléants permanents les remplaçant sont de participer à la discussion et à la prise de décisions au sein du Bureau.

»

Art. IV.

Il est ajouté un paragraphe (7) nouveau à l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés libellé comme suit :

« (7) La Chambre peut, sur décision du Bureau, procéder au recrutement anticipatif d'un nouveau Secrétaire général si le Secrétaire général en fonction entend quitter son poste. La procédure de l'élection est celle prévue par le présent article.

Durant une période transitoire dont la durée est fixée par le Bureau, la Chambre des Députés a deux Secrétaires généraux en titre, la fonction étant exercée par le Secrétaire général sortant.

En cas de départ à la retraite du Secrétaire général, ce dernier peut prendre son congé restant suite à la période transitoire, tout en gardant le titre de Secrétaire général et en restant classé au grade prévu à l'article 12. 1. b) 2° du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés. Le Secrétaire général nouvellement élu exerce la fonction de Secrétaire général et est classé au même grade.

»

Art. V.

L'article 203 (1) du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« Art. 203.

(1) La Commission du Règlement est composée de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum, nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 22 du présent règlement.

»

Art. VI.

Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

Doc. parl. 7455 ; sess. ord. 2018-2019.

